



Arrêté fédéral concernant le plafond des dépenses pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales sur la période 2020–2023

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 2018³,

arrête:

Art. 1

Un plafond des dépenses de 8,156 milliards de francs est autorisé au titre de l'exploitation, de l'entretien et de l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales pour la période 2020–2023.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 725.13

³ FF 2018 6939

